



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Onzième session
(3-14 octobre 2016)**

**Douzième session
(6-17 mars 2017)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 56 ([A/72/56](#))



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 56 (A/72/56)

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Onzième session
(3-14 octobre 2016)**

**Douzième session
(6-17 mars 2017)**



Nations Unies • New York, 2017

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	2
D. Décisions du Comité.....	2
E. Adoption du rapport annuel	3
F. Communiqués de presse	3
II. Méthodes de travail	4
III. Relations avec les parties prenantes	6
A. Réunion avec les États Membres	6
B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	6
C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales.....	7
D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme.....	7
E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et la société civile	7
F. Visioconférence avec le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des crimes contre l'humanité.....	8
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention	9
V. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales.....	10
VI. Adoption des listes de points.....	11
VII. Échanges avec les États parties	12
VIII. Représailles	13
IX. Procédure d'action urgente prévue à l'article 30 de la Convention.....	14
A. Demandes d'action en urgence reçues depuis la dixième session du Comité.....	14
B. Questions liées aux critères d'enregistrement et à la portée des actions en urgence.....	14
C. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la dixième session (jusqu'au 18 janvier 2017)	16
D. Degré de mise en œuvre des recommandations du Comité	18
E. Sujets de préoccupation récurrents quant aux actions en urgence enregistrées	19
F. Actions en urgence suspendues, clôturées ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes bénéficiant de mesures provisoires.....	21
X. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention et suivi des constatations	22
XI. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	23
XII. Application de l'article 27 de la Convention.....	24
 Annexes	
I. Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 17 mars 2017	25
II. Liste des documents dont le Comité était saisi à ses onzième et douzième sessions	26

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 17 mars 2017, date de clôture de la douzième session du Comité des disparitions forcées, 56 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 96 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention, ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves, sont disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa onzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 14 octobre 2016. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/11/1) à sa 177^e séance. La onzième session a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et les a remerciés de jouer un rôle de chef de file dans la lutte contre la violation la plus flagrante des droits de l'homme qu'est la disparition forcée. Il s'agissait, selon elle, de l'un des domaines les plus difficiles des droits de l'homme, car rien n'était plus cruel pour les familles que de ne pas pouvoir faire son deuil ni avoir la possibilité de comprendre ce qui était advenu de leurs proches. Par conséquent, on n'insisterait jamais trop sur l'importance de la lutte contre ce crime. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que malgré la persistance de la pratique des disparitions forcées et l'affliction de milliers de personnes, les États Membres ne s'étaient pas encore mobilisés pour signer et ratifier la Convention. Elle a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une approche stratégique pour favoriser l'adhésion à la Convention et, surtout, aux obligations qui en découlaient, y compris l'établissement de rapports par les États parties.

5. Le Comité a tenu sa douzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 17 mars 2017. Il a tenu 20 séances plénières. Le Comité avait approuvé l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/12/1) à sa 198^e séance. La douzième session a été ouverte par le Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Président du Comité, Santiago Corcuera Cabezut, a également fait une déclaration.

6. Dans leurs déclarations liminaires, le Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le Président du Comité ont pris acte des résultats positifs de la première session de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pendant laquelle les participants avaient évalué les travaux du Comité et confirmé son rôle en tant qu'organisme de suivi de la Convention. Au total, 51 États parties ont pris part à la session ; 22 d'entre eux, ainsi que les représentants du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, ont pris la parole. Tous se sont félicités de l'efficacité du Comité, et certains États parties ont formulé des critiques constructives.

7. Les deux intervenants ont évoqué la célébration du dixième anniversaire de la Convention lors d'une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, tenue à New York le 17 février 2017. Dans un message vidéo, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé la ferme conviction que les travaux du Comité avaient eu un effet dissuasif considérable. Néanmoins, les cas de disparition forcée ne diminuaient pas, mais se transformaient. Dans ce contexte, le Haut-Commissaire a engagé tous les États parties à reconnaître l'importance, dans le monde actuel, des buts et objectifs de la Convention, et à fixer l'objectif ambitieux de doubler le nombre de ratifications de la Convention au cours des cinq prochaines années. Les Ministres de l'Argentine et de la France, ainsi que nombre d'autres personnalités présentes dans la salle, ont rapidement répondu à cet appel.

8. Le Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a conclu en faisant ses adieux et en rendant hommage aux membres qui devaient quitter le Comité à la fin de juin 2017 : Mohammed Al-Obaidi, Luciano Hazan, Juan José López Ortega et Kimio Yakushiji. Il les a remerciés, au nom du secrétariat, pour leur contribution et leur a souhaité bonne chance dans leurs nouvelles activités.

9. La liste des documents dont le Comité était saisi à ses onzième et douzième sessions figure à l'annexe II.

C. Composition du Comité et participation

10. Le Comité a été établi en application du paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. Ses 10 premiers membres ont été élus par la Conférence des États parties le 31 mai 2011.

11. La liste actualisée des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe I.

12. À sa onzième session, le Comité a élu M. Corcuera Cabezut Président du Comité.

13. Tous les membres ont participé aux onzième et douzième sessions du Comité. Suela Janina n'a pas assisté aux réunions de la onzième session tenues le mercredi 5 octobre 2016.

D. Décisions du Comité

14. À sa onzième session, le Comité a notamment décidé :

a) D'élire par consensus, en prenant dûment en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, le Bureau ci-après :

- Président : M. Corcuera Cabezut (Mexique) ;
- Vice-Présidents : Rainer Huhle (Allemagne), M^{me} Janina (Albanie) et M. Yakushiji (Japon) ;
- Rapporteur : M. López Ortega (Espagne) (décision 11/I) ;

b) De nommer des membres du Comité rapporteurs chargés des mesures d'urgence, rapporteur chargé de la question de l'intimidation ou des représailles, rapporteurs sur les communications et le suivi des constatations et rapporteurs chargés du rapport sur le suivi des observations finales (décision 11/II) ;

c) De créer un groupe de travail chargé de rédiger la méthode d'établissement du rapport de suivi des observations finales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la Convention (décision 11/III) ;

d) De créer un groupe de travail chargé de rédiger un document de réflexion concernant les enquêtes sur les disparitions et la recherche des personnes disparues, conformément à la Convention et à la jurisprudence du Comité (décision 11/IV) ;

e) De charger l'un de ses membres d'élaborer un projet de déclaration concernant les enquêtes sur les disparitions et la recherche des personnes disparues, qui mentionnerait l'application de l'article 30 aux cas visés par les articles 2 et 3 de la Convention (définition de la disparition forcée et des acteurs non étatiques), conformément à la Convention (décision 11/V) ;

f) De garder à l'esprit les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, dans le cadre de ses activités (décision 11/VI) ;

g) De désigner M. Yakushiji pour représenter le Comité lors de la consultation sur les migrations, organisée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées en République de Corée (décision 11/VII) ;

h) D'adresser un rappel aux États parties qui n'ont pas soumis leur rapport dans les délais fixés (décision 11/VIII) ;

i) D'adopter le rapport informel sur sa onzième session (décision 11/IX) ;

j) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa douzième session (décision 11/X) ;

15. À sa douzième session, le Comité a notamment décidé :

a) De renouveler ses précédentes demandes formulées dans les décisions 4/VIII, 5/VII et 6/VI, et de demander au Mexique de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2017 (décision 12/I) ;

b) De tenir, dans le cadre de sa treizième session, un débat thématique sur l'obligation, en vertu de la Convention, de rechercher et de localiser les personnes disparues (décision 12/II) ;

c) D'adopter le rapport annuel qu'il doit soumettre à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale (décision 12/III) ;

d) D'adopter le rapport informel sur sa douzième session (décision 12/IV) ;

e) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session (décision 12/V) ;

E. Adoption du rapport annuel

16. À la fin de sa douzième session, le Comité a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, son sixième rapport à l'Assemblée générale, qui porte sur les travaux de ses onzième et douzième sessions.

F. Communiqués de presse

17. Le 26 août 2016, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Comité a publié un communiqué de presse conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les deux organes se sont dits préoccupés par les allégations d'intimidations et de représailles à l'encontre de victimes de disparition forcée et des personnes ayant signalé leur disparition. Ils en ont appelé aux États du monde entier pour prévenir et éliminer les disparitions forcées, y compris celles de courte durée, et pour veiller à ce que les proches des personnes privées de liberté aient rapidement accès à des informations précises concernant leur détention¹.

¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20416&LangID=F>.

Chapitre II

Méthodes de travail

18. Au cours de ses onzième et douzième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, le français et l'espagnol comme langues de travail et l'arabe selon que de besoin.
19. Durant sa onzième session, le Comité a examiné les questions suivantes :
- a) Méthodes de travail relatives aux articles 30 à 34 de la Convention ;
 - b) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
 - c) Stratégie pour obtenir la soumission des rapports en retard ;
 - d) Questions diverses.
20. Durant sa douzième session, le Comité a examiné les questions suivantes :
- a) Méthodes de travail relatives aux articles 29 à 35 de la Convention ;
 - b) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
 - c) Stratégie pour obtenir la soumission des rapports en retard ;
 - d) Questions diverses.
21. Le Comité a pris note des observations sur les méthodes de travail, qui lui ont été adressées par la Colombie, l'Espagne, la Belgique et les Pays-Bas, à l'occasion de la première session de la Conférence des États parties, tenue le 19 décembre 2016. Les participants à la Conférence ont confirmé le rôle du Comité en tant que mécanisme de suivi de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
22. À sa douzième session, le Comité a examiné les observations concernant ses méthodes de travail, au titre des divers points de l'ordre du jour provisoire.

Méthodes de travail relatives aux paragraphes 1 et 4 de l'article 29 de la Convention

23. Le Comité a examiné ses méthodes de travail concernant l'examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.
24. Le Comité a précisé que sa pratique consistait actuellement et consisterait à l'avenir à demander aux États parties, dans ses observations finales, de le tenir informé de la mise en œuvre de trois recommandations formulées dans les observations finales qu'il estimait devoir être appliquées en priorité. Le choix de ces trois recommandations tenait non seulement à leur importance, mais également à la possibilité pour les États parties de les mettre en œuvre dans un délai d'un an. L'évaluation des informations soumises par les États parties était rendue publique dans le rapport sur la suite donnée aux observations finales. Une fois qu'un État partie avait fourni des informations sur la mise en œuvre, dans un délai d'un an, des trois recommandations prioritaires, le Comité demeurait saisi de l'application des autres recommandations adressées à l'État partie. En conséquence, le Comité demandait aux États parties de lui fournir, au cours des cinq années suivantes, des informations sur l'application de ces recommandations.
25. Dans des cas particuliers, si la situation est préoccupante, le Comité peut demander à l'État partie considéré de lui fournir des informations, dans un délai d'un an, sur la mise en œuvre des trois recommandations prioritaires figurant dans les observations finales et, au cours des deux années suivantes, des informations sur la mise en œuvre des autres recommandations. Dans ce cas, l'évaluation du rapport soumis par l'État partie concerné, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, couvre une période de trois ans.

26. Le Comité a donc expliqué que l'évaluation complète des rapports que les États parties devaient soumettre conformément au paragraphe 1 de l'article 29 pouvait porter sur une période de trois ou six ans, selon la situation de l'État partie concerné.

27. Le Comité pouvait aussi, s'il le jugeait nécessaire, demander à tout moment aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 29.

Méthodes de travail relatives à l'article 30

28. Le Comité a établi que dans les cas où des mesures conservatoires avaient été prises pour protéger les personnes concernées dans le cadre de procédures d'intervention d'urgence, il pouvait s'avérer nécessaire de maintenir ouverte la procédure tant que le risque persistait pour les personnes placées sous protection, conformément à l'esprit de la Convention et aux Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José »).

Interprétation de l'article 35 de la Convention

29. S'agissant de l'interprétation de l'article 35 de la Convention, le Comité a confirmé la position dont il avait fait état dans la déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties, adoptée à sa cinquième session (voir [A/69/56](#), annexe V).

Stratégie pour obtenir la soumission des rapports en retard

30. Le Comité restait vivement préoccupé par le nombre de rapports d'États parties en retard. Il a noté, en particulier, que les rapports de certains États, qui faisaient partie des premiers à avoir ratifié la Convention, étaient attendus depuis cinq ans.

31. Le Comité a examiné une stratégie pour obtenir la soumission des rapports en retard. Il a envisagé la possibilité de soumettre les États parties à un examen en l'absence de rapport, en cas de retard de plus de cinq ans. Une décision serait prise à cet égard pendant la treizième session, en septembre 2017.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Réunion avec les États Membres

32. Le 7 octobre 2016, le Comité a tenu avec les États Membres une réunion publique, à laquelle ont participé les représentants des 23 États suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Croatie, Égypte, Équateur, France, Iraq, Japon, Libye, Mexique, Monténégro, Pérou, Qatar, Serbie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Les représentants du Japon, de l'Argentine, de la France, de l'Équateur, de l'Uruguay, du Mexique et de la Bosnie-Herzégovine ont pris la parole et ont réaffirmé leur attachement aux travaux du Comité et à sa campagne en faveur de la ratification de la Convention. Par la voix de leurs représentants sur place, les États parties ont confirmé leur soutien au Comité dans la poursuite de ses travaux, qui seraient décidés à la première session de la Conférence des États parties. Les débats ont principalement porté sur l'importance des observations générales dans l'interprétation de la Convention au niveau national, le caractère complémentaire et la coopération entre le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la proposition visant à étendre à cinq semaines le temps de réunion du Comité, et la nécessité de promouvoir la ratification de la Convention, notamment dans les régions asiatique et arabe. Le Comité a invité les États parties à réfléchir aux obstacles à la ratification universelle de la Convention et les a assurés de sa volonté de collaborer avec eux dans ce domaine.

33. Le 9 mars 2017, le Comité a tenu avec les États Membres une réunion publique, à laquelle ont assisté les représentants des 12 États suivants : Argentine, Brésil, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Japon, Libye, Mexique, Panama, Pérou, Suisse, Togo et Ukraine. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Iraq, du Japon, de la Libye, du Mexique, du Pérou, de la Suisse et du Togo ont pris la parole et ont confirmé leur attachement aux travaux du Comité et à sa campagne en faveur de la ratification de la Convention. Les débats ont principalement porté sur la stratégie à appliquer pour accélérer la ratification de la Convention – par exemple, par la voie de recommandations dans le cadre des Examens périodiques universels. Un membre du Comité ayant demandé quelles étaient les principales raisons pour lesquelles la Convention n'était pas ratifiée, plusieurs États ont invoqué la multiplicité des rapports à soumettre, le manque de ressources humaines et financières, et la régionalisation de la Convention. Selon certains États, l'une des raisons tenait peut-être dans le système d'incitations négatives, à la surexposition des États ayant ratifié la Convention et fait les déclarations prévues aux articles 31 et 32, ce qui constituait une « incitation négative ». Le Comité a remercié les représentants des observations constructives qu'ils avaient formulées et de l'intérêt qu'ils avaient manifesté à l'égard de la première session de la Conférence des États parties, ainsi que de leurs critiques pertinentes.

B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

34. Le 5 octobre 2016, le Comité a tenu sa cinquième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, sous la forme d'une visioconférence avec M^{me} Houria Es-Slami, Présidente du Groupe de travail. M^{me} Es-Slami a dit que le Groupe de travail était particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre de demandes d'action en urgence pour des « disparitions forcées à court terme ». Elle a informé le Comité que le Groupe de travail était sur le point de tenir une consultation sur la migration et la disparition forcée. Le Comité et le Groupe de travail se sont accordés sur l'intérêt qu'ils portaient tous deux aux questions des disparitions à court terme, des acteurs non étatiques, et des agressions et représailles contre les défenseurs des droits de l'homme. M^{me} Es-Slami a réaffirmé le soutien sans faille du Groupe aux travaux du Comité, qui seraient décidés à la première session de la Conférence des États parties, et a insisté sur la complémentarité des deux organes.

C. Réunion avec d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales

35. Lors d'une réunion ouverte à tous les organismes des Nations Unies, la représentante du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait observer que celui-ci n'avait pas d'attributions à caractère normatif ou à caractère général dans le domaine des droits de l'homme, sa principale fonction étant de contribuer au renforcement des capacités. Elle a appelé l'attention sur le partenariat tripartite entre le PNUD, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au niveau régional.

D. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

36. Le 7 octobre 2016, le Comité a tenu une réunion publique avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. La représentante de l'Alliance a souligné combien il importait que le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme travaillent en étroite collaboration, puisque leurs priorités communes étaient la ratification universelle de la Convention et le respect par les États parties de leur obligation de présenter des rapports au titre du paragraphe 1 de l'article 29. Elle a informé le Comité des différentes activités menées par l'Alliance dans ce domaine – par exemple, l'organisation d'une formation annuelle à l'intention du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, consacrée aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au rôle des institutions nationales des droits de l'homme.

E. Réunion avec les organisations non gouvernementales et la société civile

37. Le 7 octobre 2016, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile. M. Adrien Zoller, intervenant au nom de Genève pour les droits de l'homme, a félicité le Comité de son professionnalisme. Il a déclaré que la création d'un groupe d'experts sur la question des disparitions forcées et de la procédure d'action urgente répondait au besoin d'apporter des procédures et des voies de recours effectives aux victimes. Il a souligné que les travaux du Comité et les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne faisaient pas double emploi. Il a reconnu qu'il était grand temps que le Secrétaire général organise une session de la Conférence des États parties pour appuyer le Comité. Il a aussi noté que la procédure d'action urgente permettait au Comité de tenir compte de l'entourage des personnes disparues.

38. Le 9 mars 2017, le Comité a tenu une autre réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Le porte-parole de Genève pour les droits de l'homme a félicité le Comité des résultats positifs de la première session de la Conférence des États parties. Il a affirmé que l'organisation qu'il représentait avait toujours porté le plus grand intérêt au crime de disparition forcée, comme en témoignait notamment sa participation au processus de rédaction de la Convention et à toutes les sessions du Comité. Genève pour les droits de l'homme avait aussi contribué à la préparation de la première session de la Conférence des États parties, en tenant une réunion à l'intention des organisations non gouvernementales et en diffusant une note énumérant les travaux réalisés par le Comité depuis sa création. Le porte-parole a souligné l'importance de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, destinée à célébrer le dixième anniversaire de la Convention, et a pris note de l'accueil favorable des États à l'objectif ambitieux fixé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui était de multiplier par deux le nombre de ratifications de la Convention dans les cinq prochaines années. Il a insisté sur le fait que cet objectif ne pourrait être atteint que par la voie d'une stratégie multipartite et par l'allocation rapide de ressources au Comité.

F. Visioconférence avec le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des crimes contre l'humanité

39. Le 11 octobre 2016, le Comité a tenu une réunion publique avec le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des crimes contre l'humanité, au sujet de la définition de la disparition forcée dans le projet de convention sur les crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial a présenté le projet et son calendrier. Il a expliqué que le but était de promouvoir la coopération entre États ainsi que de définir et d'adopter des lois et des juridictions nationales en matière de crimes contre l'humanité. Il a indiqué que la Commission du droit international avait décidé d'utiliser dans le projet de convention (art. 3) la définition de la disparition forcée énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par mesure de précaution. Un paragraphe (par. 4), mentionnant que la définition utilisée dans le projet de convention ne préjugait d'aucune autre définition de plus large portée, avait été ajouté à l'article 3. Le Comité a fait part de ses préoccupations au sujet de l'affaiblissement de la définition de la disparition forcée, de l'obligation de précision dans la définition d'une infraction au droit pénal international et de l'application du projet de convention. M. Emmanuel Decaux, membre du Comité, a fait observer que le deuxième rapport du Rapporteur spécial n'avait pas pris en considération l'interprétation juridique de la Convention qui avait été exposée clairement dans la déclaration de fond sur les disparitions forcées et la juridiction militaire, adoptée par le Comité à sa huitième session.

40. Se référant à l'observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires relative à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, M. Corcuera Cabezut a noté que le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme divergeaient dans leur définition en ce qui concernait l'auteur de l'infraction, l'élément moral (*mens rea*) et l'élément temporel. Il a proposé une double approche : premièrement, utiliser une définition englobant les cas de disparition forcée à la fois constitutifs et non constitutifs de crime contre l'humanité ; deuxièmement, utiliser la définition figurant dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui était plus propice à la protection des victimes car ni l'élément moral (*mens rea*) ni l'élément temporel n'étaient considérés comme des éléments constitutifs de l'infraction.

41. Le Rapporteur spécial a indiqué que le but de la convention projetée était de mettre les lois et les juridictions nationales au service de la lutte contre l'impunité. Il a noté que la définition figurant dans le projet de convention permettait effectivement d'étendre les régimes de protection et, dans le même temps, d'assurer que les États pourraient facilement souscrire à cette définition. Il a fait remarquer que la question de la juridiction militaire n'avait pas été abordée dans les projets d'articles ou les commentaires. Il a soulevé la question de l'intérêt de charger un comité distinct du suivi du projet de convention.

42. Le Comité a estimé que le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de convention pouvait être sujet à interprétation et a invité le Rapporteur spécial à tenir compte de l'article 37 de la Convention.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

43. À sa onzième session, le Comité a examiné les rapports de la Bosnie-Herzégovine ([CED/C/BIH/1](#)) et de la Colombie ([CED/C/COL/1](#)), et a adopté des observations finales concernant ces rapports ([CED/C/BIH/CO/1](#) et [CED/C/COL/CO/1](#)).

44. À sa douzième session, le Comité a examiné les rapports de Cuba ([CED/C/CUB/1](#)), du Sénégal ([CED/C/SEN/1](#)) et de l'Équateur ([CED/C/ECU/1](#)), et a adopté des observations finales concernant ces rapports ([CED/C/CUB/CO/1](#), [CED/C/SEN/CO/1](#) et [CED/C/ECU/CO/1](#)).

Chapitre V

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

45. À sa onzième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des observations finales (CED/C/11/2), qui présentait les renseignements reçus par le Comité, entre ses neuvième et onzième sessions, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses observations finales concernant l'Arménie (CED/C/ARM/CO/1/Add.1), la Belgique (CED/C/BEL/CO/1/Add.1), le Mexique (CED/C/MEX/CO/1/Add.1), le Paraguay (CED/C/PRY/CO/1/Add.1), les Pays-Bas (CED/C/NLD/CO/1/Add.1) et la Serbie (CED/C/SRB/CO/1/Add.1), ainsi que les évaluations et les décisions qu'il avait adoptées à sa onzième session.

Chapitre VI

Adoption des listes de points

46. À sa onzième session, le Comité a adopté les listes de points concernant Cuba ([CED/C/CUB/Q/1](#)), l'Équateur ([CED/C/ECU/Q/1](#)) et le Sénégal ([CED/C/SEN/Q/1](#)).

47. À sa douzième session, le Comité a adopté les listes de points concernant la Lituanie ([CED/C/LTU/Q/1](#)) et le Gabon ([CED/C/GAB/Q/1](#)).

Chapitre VII

Échanges avec les États parties

48. À sa onzième session, le Comité a décidé d'adresser un rappel aux États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Le 17 janvier 2017, un premier rappel a été adressé au Lesotho et au Togo. Un deuxième rappel a été adressé au Cambodge et au Maroc. Un troisième rappel a été adressé à la Mauritanie. Un quatrième rappel a été adressé au Costa Rica. Un cinquième rappel a été adressé à la Bolivie (État plurinational de), au Brésil, au Chili, au Mali, au Nigéria, au Panama et à la Zambie.

49. À sa douzième session, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par le nombre de rapports d'États parties qui étaient en retard, c'est-à-dire qui n'avaient pas été soumis dans un délai de deux ans à compter de la ratification, conformément à l'article 29 de la Convention. Le Comité a noté que la Bolivie (État plurinational de), le Mali, le Nigéria, le Chili et le Brésil n'avaient pas encore soumis leur rapport, alors même que les États parties en question avaient été parmi les premiers à ratifier la Convention. Le Comité a aussi noté que les rapports de la Zambie, du Panama, du Costa Rica, de la Mauritanie, du Samoa, du Maroc et du Cambodge étaient très en retard. Le Comité a rappelé que son bon fonctionnement dépendait de la soumission des rapports en temps voulu et a exhorté les États parties à s'acquitter de l'obligation légale qui leur incombait de soumettre leurs rapports dans les délais fixés. Le Comité a envisagé des mesures correctives (voir par. 30 et 31 ci-dessus).

Chapitre VIII

Représailles

50. Le Comité a noté avec satisfaction que, au cours de la période considérée, il n'avait reçu aucune allégation de la part de particuliers concernant des actes d'intimidation ou de représailles contre des personnes ayant coopéré ou voulant coopérer avec le Comité.

Chapitre IX

Procédure d'action urgente prévue à l'article 30 de la Convention

51. En application des articles 57 et 58 de son Règlement intérieur (CED/C/1), le Comité est saisi de toutes les demandes d'action en urgence qui lui sont soumises pour examen au titre de l'article 30 de la Convention. Le texte complet de chacune de ces demandes, dans la langue dans laquelle elle a été formulée, peut être communiqué à tout membre du Comité qui le demande. Le présent rapport donne un aperçu des principales questions examinées en lien avec les demandes d'action en urgence reçues par le Comité et des décisions adoptées à leur sujet en vertu de l'article 30 de la Convention, entre les dixième et douzième sessions.

A. Demandes d'action en urgence reçues depuis la dixième session du Comité

52. Entre 2012 et 2017 (jusqu'au 18 janvier 2017, date de l'adoption du rapport par le Comité à sa douzième session), le Comité avait enregistré 359 demandes d'action en urgence. Leur répartition, par année et par pays, est présentée ci-après.

Tableau 1

Demandes d'action en urgence enregistrées, par année et par pays

Année	Argentine	Brésil	Cambodge	Colombie	Iraq	Mexique	Maroc	Total
2012	—	—	—	—	—	5	—	5
2013	—	—	—	1	—	5 ^a	—	6
2014	—	1	1	1	5	43	—	51
2015	—	—	—	3	42	166	—	211
2016	—	—	—	4	21	58	1	68
2017 ^b	1	—	—	—	—	—	—	1
Total	1	1	1	9	68	277	1	359

^a La demande d'action en urgence n° 9/2013 concernant deux personnes compte double.

^b Au 18 janvier 2017.

B. Questions liées aux critères d'enregistrement et à la portée des actions en urgence

1. Demandes non conformes aux critères d'enregistrement

53. La majorité des demandes d'action en urgence présentées depuis la dixième session satisfaisaient aux critères de recevabilité dès leur soumission. Toutefois, le Comité a considéré que huit des demandes soumises ne répondaient pas à ces critères et ne pouvaient donc pas être enregistrées pour les raisons suivantes : les faits étaient survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention, la demande portait sur des faits survenus dans un État qui n'est pas partie à la Convention, ou la personne disparue avait été retrouvée avant que toutes les informations nécessaires pour l'enregistrement n'aient été communiquées au Comité.

54. Dans chacun de ces cas, le Comité a envoyé aux auteurs une lettre précisant les raisons pour lesquelles leur demande n'avait pas pu être enregistrée. Tous les cas liés à des faits survenus dans un État qui n'est pas partie à la Convention ont été transmis au secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

2. Demandes d'action en urgence non accompagnées de renseignements sur les auteurs éventuels des faits ou faisant état de l'éventuelle participation d'acteurs non étatiques

55. Dans la majorité des cas, l'identité des responsables d'une disparition forcée demeure inconnue. Les auteurs présentent des hypothèses fondées essentiellement sur des témoignages et sur le contexte dans lequel les disparitions ont eu lieu. Cependant, dans certains cas, les demandes font état de la possible implication d'acteurs non étatiques.

56. Le principal problème se pose lorsque les demandes évoquent la possible implication d'acteurs non étatiques qui n'ont pas bénéficié de l'appui ou de l'acquiescement de l'État. On citera les exemples suivants :

a) Dans un cas, les auteurs ont formulé différentes hypothèses, y compris la possibilité que la victime ait disparu après un conflit avec son ex-compagnon. Dans un autre cas, les auteurs ont évoqué une altercation entre la victime présumée et une autre personne au sujet d'un terrain. Cela dit, dans les deux cas, les auteurs ont aussi rappelé que ces allégations n'étaient que de simples hypothèses et que, « compte tenu du contexte », il n'était pas possible d'écarter la possibilité que des agents de l'État aient été impliqués ;

b) Dans un autre cas, les auteurs n'ont présenté aucune hypothèse explicite sur la participation de l'État partie, mais il ressort clairement de la demande d'action urgente que les personnes disparues sont des dirigeants d'organismes sociaux en conflit avec des acteurs étatiques.

57. Dans ces cas, les décisions suivantes ont été adoptées :

a) Étant donné que la possible participation par l'action, l'appui ou l'acquiescement d'agents de l'État ne peut être confirmée tant que l'enquête n'est pas achevée, les deux demandes d'action en urgence ont été enregistrées, et l'État partie a été prié de donner des informations sur les mesures prises pour retrouver les victimes ;

b) Dans le cas des dirigeants d'organismes sociaux, le Comité a considéré que, même quand il était impossible de formuler une hypothèse sur la possible implication d'agents de l'État, il fallait enregistrer la demande en raison des appartenances des victimes et leurs dernières rencontres avec des acteurs étatiques.

58. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé :

a) D'adopter deux nouveaux critères pour l'enregistrement des actions en urgence au titre de l'article 30 de la Convention. Dans le cas où les auteurs d'une disparition ne sont pas connus, l'action urgente est enregistrée si :

i) L'éventuelle participation d'acteurs non étatiques, même sans appui ou acquiescement, constitue une simple hypothèse qui ne peut être confirmée ou écartée tant que les autorités compétentes ne mènent pas une enquête exhaustive ;

ii) Un conflit, une tension ou une relation entre la personne disparue et des acteurs étatiques permet, compte tenu du contexte, de formuler l'hypothèse d'une disparition forcée ;

b) Dans les deux cas, s'il ressort des renseignements fournis par les parties pendant la procédure d'action urgente qu'aucun acteur étatique n'a été impliqué, y compris par appui ou acquiescement, le Comité clôture l'action en urgence.

3. Actions en urgence enregistrées après que des précisions ont été apportées sur les démarches entreprises pour porter les faits à la connaissance des autorités nationales compétentes

59. Conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention, le cas doit avoir été « préalablement et dûment présenté aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe ». Dans la grande majorité des cas, les auteurs de la demande d'action urgente fournissent des informations sur les mesures prises pour porter la disparition forcée à la connaissance des autorités nationales compétentes. On considère qu'une fois que la disparition a été signalée à l'une des autorités compétentes, l'action urgente peut être enregistrée.

60. Si la disparition n'a pas été signalée aux autorités compétentes, les rapporteurs déterminent si les renseignements fournis permettent de conclure que cette possibilité n'existe pas. Ils appliquent à cette fin les critères suivants : l'existence d'institutions nationales compétentes pour enquêter sur les cas de disparition forcée et la présence de facteurs de risque liés à la présentation d'une plainte devant l'une de ces institutions.

4. Demandes d'action urgente enregistrées après l'identification des auteurs des faits : la portée des actions en urgence concernant l'enquête visant à établir l'infraction et l'identité des auteurs

61. Une des demandes d'action en urgence a été présentée dans un contexte un peu différent de la plupart des autres demandes enregistrées. En l'espèce, la victime avait disparu en novembre 2013. Les membres de la famille ont porté plainte auprès des autorités compétentes, et après enquête, trois policiers ont été traduits en justice et condamnés pour cette disparition. Néanmoins, on ne sait toujours pas où se trouve la victime. En outre, au moment où la demande a été présentée, les auteurs étaient préoccupés parce que selon les informations dont ils disposaient, un autre policier susceptible d'avoir été impliqué dans les faits était toujours en liberté. Il se peut également que les trois policiers détenus soient prochainement relâchés alors qu'on ne sait toujours rien du sort de la victime et du lieu où elle se trouve.

62. Mesure prise : en l'espèce, les faits présentés ont permis au Comité d'établir une distinction claire entre l'enquête visant à établir la responsabilité pénale des auteurs des faits et la recherche de la personne disparue, deux points souvent confondus par les auteurs de la demande ou l'État partie. Dans la lettre d'enregistrement de l'action en urgence, le Comité a prié l'État partie :

- a) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour retrouver la victime ;
- b) De veiller à ce que les décisions adoptées dans le cadre de cette affaire ne permettent pas aux auteurs de jouir de l'impunité et ne conduisent pas à la perte d'éléments de preuve nécessaires à la localisation de la victime ;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver le quatrième policier qui aurait été impliqué dans les faits et d'appliquer le mandat d'arrêt dont il fait l'objet.

63. En conclusion, pour ce qui est des actions en urgence, le Comité souligne la nécessité de limiter son intervention aux questions qui relèvent de sa compétence au titre de l'article 30 de la Convention, ce qui n'est pas le cas de la responsabilité pénale. Le Comité considère néanmoins que les informations concernant l'enquête visant à établir l'infraction et à identifier les auteurs sont généralement utiles en ce qu'elles apportent des éléments nécessaires pour faciliter la localisation des victimes.

C. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la dixième session (jusqu'au 18 janvier 2017)

1. Relation avec les États parties

64. Le Comité est en relation avec les États parties par l'intermédiaire des missions permanentes de ceux-ci, principalement au moyen de notes verbales. En cas d'urgence ou si des précisions sur un cas sont nécessaires, des réunions sont organisées entre des représentants de la mission permanente de l'État partie concerné et les rapporteurs ou le secrétariat du Comité.

65. Les auteurs de bon nombre de demandes d'action en urgence restent préoccupés par le fait que les autorités chargées des recherches et de l'enquête n'ont pas connaissance des actions en urgence enregistrées ni des recommandations du Comité. Conformément à la décision adoptée par la plénière à la onzième session du Comité, le secrétariat a pris contact avec les missions permanentes de deux États parties au sujet desquels le Comité avait enregistré le plus grand nombre d'actions en urgence (Mexique et Iraq) afin d'examiner les

possibilités dans ce domaine. À ce jour, ces échanges n'ont pas permis d'établir un canal de contact direct avec les autorités compétentes des États parties.

2. Réponses des États parties

66. Les États parties continuent de répondre à la grande majorité des actions en urgence enregistrées. Dans le cas contraire, une lettre de rappel leur est envoyée.

67. Les principales difficultés découlent du contenu des réponses, qui n'est pas toujours en rapport avec les questions et les recommandations du Comité. Néanmoins, dans plusieurs cas, les observations de l'État partie ont permis aux auteurs d'obtenir des informations essentielles auxquelles ils n'avaient pas eu accès.

68. Lorsque les États ne répondent pas aux demandes d'action en urgence ou aux lettres de suivi du Comité, une lettre de rappel leur est envoyée. Après trois lettres de rappel sans réponse, la règle suivante s'applique :

a) Si l'État partie n'apporte pas de réponse concernant la première action en urgence enregistrée au sujet des faits survenus sur son territoire, une réunion est organisée entre les rapporteurs (ou, en leur absence, le secrétariat) et la mission permanente ;

b) Si l'État partie n'apporte pas de réponse concernant une action en urgence enregistrée au sujet de faits survenus sur son territoire et que d'autres actions en urgence ont déjà été enregistrées concernant ce pays, une réunion n'est organisée entre les rapporteurs (ou, en leur absence, le secrétariat) et la mission permanente que si des circonstances particulières donnent à penser que cette réunion pourrait être utile ;

c) Dans tous les autres cas, une quatrième lettre est envoyée. Dans cette lettre, le Comité mentionne les trois autres lettres qu'il a adressées à l'État partie et rappelle à celui-ci l'obligation qu'il a en vertu de la Convention de lui fournir des renseignements dans le délai fixé par le Comité (art. 30, par. 2 et 3 de la Convention). Il informe également l'État partie que s'il ne reçoit pas de réponse dans le délai fixé, il peut décider de faire figurer cette information dans son rapport de session sur les actions en urgence, ainsi que dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. Le Comité prend cette décision à sa session suivante ;

d) Que le Comité décide ou non de faire rapport sur l'absence de réponse de l'État partie, l'envoi de lettres de rappel est limité (à une tous les six mois) et le Comité examine à chaque session toute réponse ayant pu être apportée.

69. Au cours de la période couverte par le présent rapport, un quatrième rappel a été envoyé concernant 29 actions en urgence liées à des faits survenus en Iraq et à un cas survenu au Cambodge. Pendant sa douzième session, le Comité a tenu une réunion avec la Mission permanente de l'Iraq afin de permettre à l'État partie d'exposer les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de répondre aux lettres du Comité. Après avoir apporté des précisions sur les questions liées à la procédure d'action en urgence, l'État partie s'est engagé à envoyer des informations dans les semaines suivant la session. Des réponses ont été reçues pour la majorité des 29 actions en urgence. Le Comité attend toujours les réponses non reçues et continuera d'examiner la situation à ses prochaines sessions. Le Comité adoptera une décision concernant le Cambodge à sa treizième session, lorsque les délais de réponse de l'État partie auront expiré.

70. Décision du Comité : il faut d'urgence multiplier les échanges et les activités de formation avec les autorités nationales sur la procédure d'action en urgence et ses objectifs, en coordination avec les bureaux de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, en vue de promouvoir les connaissances sur la portée et les objectifs des actions en urgence.

3. Relation avec les auteurs

71. Le secrétariat entretient des contacts permanents avec les auteurs des actions en urgence, principalement par voie postale, mais également de manière plus directe, par courrier électronique et par téléphone.

72. Dans le cadre de ces échanges, les auteurs continuent de souligner l'importance de l'appui du Comité, dans lequel ils ont trouvé un interlocuteur après plusieurs tentatives infructueuses auprès des autorités nationales. Ils se disent néanmoins préoccupés de ce que la hausse du nombre d'actions en urgence enregistrées augmente le délai de traitement des lettres de suivi.

73. Les auteurs expriment également leur désespoir face à l'absence de progression des recherches des personnes disparues et des enquêtes. Nombre d'entre eux cherchent auprès du Comité un appui matériel et un soutien psychologique. Dans ces cas, le Comité prend toujours le temps de les écouter et de répondre à leurs questions sur les procédures, tout en veillant à préciser les limites de son mandat. Les bureaux de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme reçoivent également les auteurs et répondent à leurs préoccupations.

74. Dans certaines des actions en urgence enregistrées, les auteurs n'ont pas communiqué leurs commentaires concernant les observations de l'État partie, ce qui a empêché le Comité de poursuivre son action. Ce problème s'est posé principalement dans deux cas de figure :

a) Cas de figure 1 : pour six des actions en urgence présentées par des organisations non gouvernementales, l'organisation a eu des difficultés à maintenir le contact avec les membres de la famille des personnes disparues ou n'a pas eu accès aux dossiers des enquêtes. Dans ces cas, le Comité a adressé des rappels aux auteurs. Dans deux cas, après une année sans réponse des auteurs, les rapporteurs ont envoyé une lettre de suivi à l'État partie pour demander des informations actualisées sur l'état d'avancement des recherches, avec copie aux auteurs. Les auteurs ont par la suite informé le secrétariat que grâce à cette lettre, ils avaient pu reprendre contact avec les autorités chargées de l'enquête ;

b) Cas de figure 2 : les auteurs des demandes n'ont pas répondu parce qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, qu'ils sont dans l'incapacité d'écrire ou qu'ils ont des difficultés à accéder à Internet. Dans ces cas, le Comité a cherché à obtenir ces informations par d'autres moyens.

75. Compte tenu de ce qui précède, la plénière a décidé d'adopter une nouvelle règle de procédure pour la gestion des cas dans lesquels les auteurs ne répondent pas aux lettres du Comité :

a) Trois rappels sont envoyés à l'auteur ;

b) Si l'auteur n'a pas donné de réponse trois mois après l'envoi du troisième rappel, le secrétariat cherche à le contacter par d'autres moyens et lui demande d'expliquer pourquoi il n'a pas pu répondre ;

c) Si l'auteur indique ne pas être en mesure de répondre par écrit mais disposer d'informations qu'il souhaite communiquer au Comité, le secrétariat s'efforce de recueillir ces informations oralement (par exemple par téléphone) et envoie une lettre de suivi à l'État partie ;

d) Six mois après l'envoi du troisième rappel, si l'auteur ne peut être localisé ou ne détient pas d'information, le Comité s'appuie sur les informations dont il dispose pour envoyer à l'État partie une lettre dans laquelle il le prie de lui communiquer des renseignements actualisés dans un nouveau délai.

D. Degré de mise en œuvre des recommandations du Comité

76. Le degré de mise en œuvre des recommandations du Comité ne peut être apprécié avec exactitude. D'une manière générale, les interlocuteurs du Comité dans les États parties à l'égard desquels des actions en urgence ont été engagées affirment que l'enregistrement de celles-ci a une incidence positive sur les cas correspondants. À cet égard, ils indiquent les actions concrètes qui ont été engagées par les autorités de l'État partie.

77. Le Comité réaffirme que les actions en urgence n'ont pas eu les effets escomptés parce que les informations sur les actions en urgence ne sont pas parvenues aux autorités chargées des recherches et des enquêtes.

a) Mesure prise : dans les notes verbales adressées aux États parties, le Comité a demandé aux autorités compétentes de veiller à dûment informer les autorités chargées des enquêtes des actions en urgence engagées, ainsi que des demandes et recommandations transmises à l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention ;

b) Décision de la plénière : continuer d'étudier, avec les missions permanentes des États parties concernés, la possibilité d'établir un canal de contact direct avec les autorités compétentes de l'État partie, parallèlement aux voies diplomatiques, pour faciliter la transmission des observations et recommandations du Comité.

E. Sujets de préoccupation récurrents quant aux actions en urgence enregistrées

78. En ce qui concerne l'inaction des autorités chargées des recherches et des enquêtes, les préoccupations exprimées concernent essentiellement cinq types de situations :

a) L'inaction des autorités dans les soixante-douze heures qui suivent la disparition : dans plus de 25 actions en urgence, les auteurs ont insisté sur leur préoccupation face au refus des autorités d'intervenir dans les soixante-douze heures qui suivent la disparition. Dans tous les cas qui lui ont été communiqués, le Comité a souligné sa préoccupation en la matière et demandé à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que toute dénonciation de disparition forcée soit traitée sans délai par les autorités saisies, conformément à l'article 12 de la Convention ;

b) L'absence de stratégie de recherche et d'enquête dans la quasi-totalité des actions en urgence enregistrées. Dans ces cas, le Comité rappelle aux États parties leurs obligations en vertu des articles 12 et 24 de la Convention, toujours sur la base de l'hypothèse selon laquelle une enquête sur une disparition forcée est un moyen d'obtenir les renseignements nécessaires pour rechercher et trouver les victimes ;

c) La non-exécution des décisions judiciaires prononcées, qui est patente dans 12 actions en urgence, soit par manque de ressources, soit en raison de l'implication directe des agents de l'État ou de leur lien avec les faits. Dans quatre de ces cas, les auteurs ont dénoncé la non-exécution des mandats d'arrêt contre les auteurs présumés des disparitions plusieurs mois après leur lancement, malgré la présence des agents de l'État concernés sur les lieux. Dans ces cas, les notes adressées à l'État lui rappellent ses obligations conventionnelles en la matière ;

d) L'absence d'enquêtes sur les lieux, mentionnée dans près de 19 actions en urgence, qui met en évidence le fait que les autorités d'enquête limitent leur action à l'envoi de demandes de renseignements aux centres d'accueil, aux centres hospitaliers, aux établissements médicaux et aux établissements pénitentiaires, demandes qui ne donnent pas de résultat. En outre, quand bien même ces demandes d'information requièrent que des visites sur place soient effectuées dans le cadre des enquêtes, cela n'est pas le cas. Dans ces cas, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes : i) utilisent tous les moyens dont elles disposent, y compris adoptent des mesures d'urgence, pour demander aux autorités concernées de fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'enquête ou de la recherche des personnes disparues ; et ii) prennent des mesures permettant une enquête approfondie sur les lieux afin de rechercher vraiment les personnes disparues, au lieu de se fonder uniquement sur l'envoi de notes ou de se borner aux renseignements qui figurent dans les registres de l'État partie ;

e) Le fait que les éléments de preuve disponibles soient peu utilisés : les auteurs disent leur frustration face au fait que les autorités ne font rien pour garantir que les éléments de preuve disponibles soient utilisés et pleinement analysés. À titre d'exemple, ils dénoncent le fait que l'historique des appels ou des courriers électroniques est peu ou pas analysé ; le manque de rigueur des perquisitions effectuées là où il pourrait y avoir des éléments de preuve utiles ; la non-analyse des ossements trouvés ; et la réticence de

certaines autorités à interroger des témoins identifiés. Dans ces cas, le Comité analyse les informations disponibles, fait part de ses préoccupations et invite les autorités à mener les actes d'enquête nécessaires.

79. Attribution des enquêtes à des services non spécialisés dans les enquêtes pour disparition forcée, par exemple les services spécialisés dans les enquêtes sur les crimes commis par la criminalité organisée. Dans ces cas, le Comité demande à l'État partie de préciser les motifs de cette attribution et demande des renseignements afin d'établir si cela nuit à l'enquête ou si le service concerné est en mesure d'enquêter sur les pistes qui suggèrent une possible disparition forcée au regard de la Convention.

80. Manque de coordination entre les autorités saisies : dans les États fédéraux, ce manque de coordination existe également entre les autorités des États fédérés et les autorités fédérales, ce qui nuit très clairement à l'efficacité des recherches et des enquêtes. Dans ces cas, le Comité rappelle aux États parties qu'il est nécessaire de garantir la coordination entre toutes les autorités concernées par les recherches et les enquêtes.

81. Rôle de la justice pénale militaire dans les actions en urgence impliquant des membres des autorités militaires en tant qu'auteurs présumés ou en tant que victimes : les auteurs soulignent systématiquement leur préoccupation quant au rôle de la justice pénale militaire dans les enquêtes sur les cas qu'ils dénoncent. Dans ces cas, le Comité rappelle à l'État partie qu'il doit adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la pratique, que la juridiction ordinaire en soit saisie dès le début. Chaque fois que nécessaire, il a demandé à l'État partie de veiller à ce que les autorités militaires coopèrent avec les autorités civiles, qui doivent être chargées de l'enquête et de sa coordination. Cette demande s'appuie sur le fait qu'il est nécessaire d'éviter que, sous prétexte de l'interdiction de l'intervention de la justice militaire, les autorités militaires refusent de collaborer ou de fournir les renseignements spécifiques dont elles disposent.

82. Nécessité de renforcer l'entraide judiciaire internationale pour rechercher les personnes disparues : dans 10 actions en urgence pour lesquelles on pense que les personnes ont disparu dans un autre pays que celui où on les a vues pour la dernière fois, les auteurs disent être préoccupés par la mauvaise coopération entre les États concernés. Dans ces cas, le Comité demande à l'État partie de faciliter immédiatement l'entraide judiciaire internationale, conformément à l'article 14 de la Convention.

83. Manque d'accès des parents et proches aux informations relatives aux recherches menées pour retrouver la personne disparue et leur participation à ces recherches : des difficultés en la matière ont été signalées dans la quasi-totalité des actions en urgence. Dans ces cas, le Comité rappelle aux États parties leurs obligations en vertu des articles 12 et 24 de la Convention, à savoir : a) garantir que les parents et proches des personnes disparues aient régulièrement accès aux informations relatives à l'avancée des recherches et des enquêtes, et puissent rencontrer les autorités chargées du dossier, chaque fois qu'ils le jugent opportun ; et b) permettre et soutenir leur participation concrète aux recherches.

84. Demande de mesures provisoires : dans la majorité des demandes d'action en urgence, les auteurs demandent l'adoption de mesures provisoires de protection des familles et proches contre les menaces reçues et pour leur permettre de poursuivre les activités nécessaires pour rechercher et localiser la personne disparue. Ils font souvent état de menaces de la part des autorités de l'État, notamment des rondes ou une présence devant chez eux, des appels téléphoniques ou des lettres de menace, des pressions exercées sur les enfants mineurs, des menaces directes pour qu'ils ne portent pas plainte ou pour qu'ils abandonnent les recherches. Dans certains cas, les auteurs ont également dénoncé des menaces physiques contre leur représentant ou le décès de personnes participant aux recherches. Les mesures provisoires demandées ont été accordées chaque fois que les informations fournies ont prouvé que ces personnes risquaient de subir un préjudice irréparable portant atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique ou psychologique. Dans ce cas-là, le Comité a demandé à l'État concerné d'écouter les besoins et avis de la personne à protéger avant d'exécuter toute mesure de protection.

F. Actions en urgence suspendues, clôturées ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes bénéficiant de mesures provisoires

85. Conformément aux critères que le Comité a adoptés en séance plénière, à sa huitième session :

a) Une action en urgence est suspendue quand la personne disparue a été retrouvée mais qu'elle reste détenue, et ce, en raison du fait qu'elle court particulièrement le risque de disparaître à nouveau et de ne plus être protégée par la loi ;

b) Une action en urgence est clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée et qu'elle est libre, qu'elle a été retrouvée et remise en liberté, ou quand les restes de la victime ont été retrouvés ;

c) Une action en urgence est maintenue ouverte si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes auxquelles des mesures provisoires ont été accordées dans le cadre de l'action en urgence restent menacées. Dans ces cas, l'intervention du Comité se limite au suivi des mesures provisoires accordées.

86. À la date du présent rapport, le Comité a suspendu deux actions en urgence concernant des personnes disparues qui ont été retrouvées mais qui restent détenues et a clôturé 10 actions en urgence concernant des personnes disparues qui ont été retrouvées vivantes et en liberté (huit cas) ou dont les restes ont été retrouvés (deux cas).

87. Le Comité a également jugé nécessaire de maintenir trois actions en urgence ouvertes après que les personnes disparues eurent été retrouvées car les personnes auxquelles des mesures provisoires avaient été accordées dans le cadre de l'action en urgence restaient menacées.

Chapitre X

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention et suivi des constatations

88. Au cours de la période à l'examen, le Comité n'a pas reçu de nouvelle plainte soumise au titre de l'article 31 de la Convention.

89. En application de l'article 79 de son Règlement intérieur, le Comité a donné suite aux constatations adoptées au sujet de la communication n° 1/2013 (*Yrusta c. Argentine*), à sa dixième session. Il a noté que, au moment de sa douzième session, l'État partie n'avait toujours pas soumis son rapport de suivi et que, d'après les renseignements disponibles dans le contexte de la procédure de suivi, aucune mesure n'avait été prise pour mettre en œuvre les constatations. Soulignant qu'un tel manquement perpétuait et aggravait la violation des droits des auteurs, le Comité a décidé de réitérer ses recommandations, et a invité l'État partie à soumettre les renseignements demandés sur la suite donnée à ses recommandations dans les deux mois suivant l'envoi de la note verbale de suivi, et d'examiner les renseignements soumis à sa treizième session.

Chapitre XI

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

90. Le Comité a rappelé l'échange de correspondance avec le Mexique, qui a débuté en mai 2013, au sujet de la possibilité d'effectuer une visite dans l'État partie, en application de l'article 33 de la Convention.

91. Le Comité a fait observer qu'il avait envoyé des demandes officielles, en date des 6 janvier 2014, 31 mars 2014 et 17 mars 2016, pour se rendre dans l'État partie, et qu'il avait demandé une réponse avant le 1^{er} juillet 2016. Gravement préoccupé, il a relevé que ces demandes étaient restées sans réponse au titre de l'article 33 de la Convention.

92. Le Comité a regretté que l'État partie n'ait pas répondu à ses demandes répétées de visite au titre du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention. Il a noté que le paragraphe 2 de l'article 33 disposait que l'État partie devait donner sa réponse dans un délai raisonnable. Il a noté que le Mexique ne respectait pas cette disposition de la Convention.

93. Le Comité est resté saisi de la situation dans l'État partie et a invité les institutions et programmes des Nations Unies, les institutions régionales et intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les familles des victimes de disparition forcée à continuer de lui fournir des renseignements sur les violations de la Convention qui seraient imputables à l'État partie, en vue de préparer sa visite au Mexique.

94. Le 17 mars 2017, le Comité a décidé de renouveler par écrit sa demande de visite au Mexique, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention.

Chapitre XII

Application de l'article 27 de la Convention

95. La première session de la Conférence des États parties à la Convention s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, le 19 décembre 2016.

96. Cette session a été organisée en application de l'article 27 de la Convention, qui se lit comme suit :

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

97. La Conférence a tenu une séance (voir [CED/CSP/SR.1](#)).

98. La Conférence a examiné le fonctionnement du Comité et considéré que celui-ci contrôlait efficacement la mise en œuvre de la Convention, conformément aux attributions définies aux articles 28 à 36 de la Convention.

99. La Conférence a adopté par consensus la décision suivante :

Décision 1 : La Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées décide que le Comité des disparitions forcées poursuivra le suivi de la Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36 de celle-ci.

100. La Conférence a adopté le rapport sur sa première session ([CED/CSP/2016/4](#)).

Annexe I

Composition du Comité des disparitions forcées et durée du mandat de ses membres au 17 mars 2017

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
Mohammed al-Obaidi	Iraq	30 juin 2017
Santiago Corcuera Cabezut	Mexique	30 juin 2017
Emmanuel Decaux	France	30 juin 2019
María Clara Galvis Patiño	Colombie	30 juin 2019
Daniel Figallo Rivadeneyra	Pérou	30 juin 2019
Luciano Hazan	Argentine	30 juin 2017
Rainer Huhle	Allemagne	30 juin 2019
Suela Janina	Albanie	30 juin 2019
Juan José López Ortega	Espagne	30 juin 2017
Kimio Yakushiji	Japon	30 juin 2017

Annexe II

Liste des documents dont le Comité était saisi à ses onzième et douzième sessions

CED/CSP/SR.1	Compte rendu de la première session de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CED/CSP/2016/4	Rapport de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sur sa première session
CED/C/11/1	Ordre du jour provisoire annoté de la onzième session
CED/C/11/2	Rapport sur la suite donnée aux observations finales du Comité des disparitions forcées
CED/C/12/1	Ordre du jour provisoire annoté de la douzième session
CED/C/BIH/1	Rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine
CED/C/BIH/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine
CED/C/BIH/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine
CED/C/BIH/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine
CED/C/COL/1	Rapport soumis par la Colombie
CED/C/COL/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par la Colombie
CED/C/COL/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Colombie
CED/C/COL/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par la Colombie
CED/C/CUB/1	Rapport soumis par Cuba
CED/C/CUB/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par Cuba
CED/C/CUB/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par Cuba
CED/C/CUB/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par Cuba
CED/C/ECU/1	Rapport soumis par l'Équateur
CED/C/ECU/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par l'Équateur
CED/C/ECU/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par l'Équateur
CED/C/ECU/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Équateur
CED/C/SEN/1	Rapport soumis par le Sénégal

CED/C/SEN/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Sénégal
CED/C/SEN/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Sénégal
CED/C/SEN/CO/1	Observations finales sur le rapport soumis par le Sénégal
CED/C/1	Règlement intérieur

